

GE_GERICHTE A/465/2009 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_465_2009

FR: GE_GERICHTE A/465/2009 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/465/2009 del 4 novembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.01.2010
A/465/2009

A/465/2009 ATAS/53/2010 du 20.01.2010 (FSSAI) , 79LP RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/465/2009 ATAS/53/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 20 janvier 2010 En la cause Madame B _____, représentée par son père Monsieur B _____, domiciliée à Carouge, représentée par la Fédération Suisse pour l'Intégration des Handicapés recourante contre DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, soit pour lui le Secrétariat à la formation scolaire spéciale, sis Rue David-Dufour, Genève intimé Vu la décision du 4 novembre 2008 du Département de l'instruction publique, soit pour lui le secrétariat à la formation scolaire spéciale, de refus de formation scolaire spéciale pour B _____, née en 1991, représentée par son père B _____ ; Vu le recours interjeté le 18 novembre 2008 par le père de l'intéressée auprès du Tribunal administratif ; Vu la réponse du 18 décembre 2008 de l'intimé ; Vu le courrier du 23 janvier 2009 de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés et sa procuration annexée ; Vu la décision du Tribunal administratif du 29 janvier 2008 déclarant le recours irrecevable et transmettant le dossier au Tribunal de céans comme objet de sa compétence ; Vu l'arrêt incident du 11 mars 2009 du Tribunal de céans suspendant l'instance en application de l'article 14 LPA jusqu'à droit connu dans les procédures similaires pendantes devant le Tribunal fédéral, suite aux recours déposés contre les arrêts du Tribunal administratif ATA/42/2009 et ATA/55/2009 des 22 et 29 janvier 2009 ; Vu le courrier du conseil de la recourante du 5 janvier 2010 relevant que le Tribunal fédéral a statué par arrêt du 3 novembre 2009 (cause 2C_138/2009) que c'était à tort que le Tribunal administratif avait décliné sa compétence ; Qu'il convient de transmettre à nouveau la cause au Tribunal administratif comme objet de sa compétence ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause. Cela fait : 2. Transmet le dossier de la cause au Tribunal administratif comme objet de sa compétence. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.